



# MÉMOIRE DE GAZIFÈRE

---

La distribution d'énergie par  
canalisation, une infrastructure  
essentielle à la transition

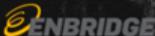
**Gazifère**

706, boulevard Gréber

J8V 3P8, Gatineau (Québec)

1 866 771-8321

[Info@gazifere.com](mailto:Info@gazifere.com)

**Gazifère**  
Une société  ENBRIDGE

# Mémoire de Gazifère

## Table des matières

Sommaire exécutif .....	3
Mise en contexte .....	4
Introduction .....	6
Recommandation 1 : Alléger les processus réglementaires de la Régie de l'énergie relatifs à la distribution de gaz naturel .....	8
Recommandation 2 : Adopter une réglementation basée sur une obligation de résultats plutôt qu'une obligation de moyens .....	10
Recommandation 3 : Permettre l'intégration d'actifs reliés à la distribution d'hydrogène dans la base tarifaire des distributeurs gaziers.....	13
Conclusion .....	17

## Sommaire exécutif

Gazifère emploie 118 employés, est implantée depuis 1959 en Outaouais et est l'un des deux distributeurs de gaz naturel au Québec. Desservant plus de 44 500 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels, Gazifère possède et exploite plus de 1 000 km de canalisations. L'entreprise est titulaire d'une franchise en vigueur jusqu'en 2031, qui dessert le vaste territoire situé entre Fort-Coulonge, Montebello et Grand-Remous. Présentement, le réseau de distribution dessert la ville de Gatineau ainsi que la municipalité de Chelsea. Gazifère est une société de distribution de gaz naturel affiliée à Enbridge Gas Distribution de l'Ontario, et filiale d'Enbridge Inc., chef de file en transport et en distribution d'énergie en Amérique du Nord et à l'échelle internationale.

Gazifère joue un rôle essentiel dans la transition énergétique de l'économie québécoise. Engagée en efficacité énergétique depuis plusieurs années et offrant du gaz naturel renouvelable depuis 2020, Gazifère compte devenir le premier distributeur de gaz naturel en Amérique du Nord à offrir un réseau composé à 100 % d'énergies vertes et renouvelables, et ce, avant 2050. Pour ce faire, Gazifère développe des projets misant sur les avantages régionaux propres à l'Outaouais, où une grande quantité d'hydrogène vert est accessible, en plus de certains sites de production de gaz naturel renouvelable.

Dans le cadre des consultations sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec, Gazifère propose les recommandations suivantes :

- **Recommandation 1** : Alléger les processus réglementaires de la Régie de l'énergie relatifs à la distribution de gaz naturel afin de permettre aux distributeurs d'atteindre de manière plus rapide et efficace les objectifs de la transition énergétique;
- **Recommandation 2** : Adopter une réglementation allégée basée sur des objectifs précis et arrimée aux objectifs de transition énergétique du gouvernement;
- **Recommandation 3** : Permettre l'intégration d'actifs reliés à la distribution d'hydrogène dans la base tarifaire des distributeurs gaziers :
  - Reconnaître l'hydrogène à titre de « gaz de source renouvelable », tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie, qu'il soit livré dans le réseau de distribution (*interchangeable*) ou qu'il circule dans une conduite dédiée;
  - Refléter les investissements nécessaires à l'injection et la circulation de l'hydrogène dans le réseau de distribution dans la base tarifaire des distributeurs gaziers.

## Mise en contexte

Gazifère joue un rôle de premier plan dans la transition énergétique et contribue à l'atteinte de la cible de carboneutralité de la société québécoise. Gazifère a comme objectif de devenir le 1er distributeur gazier à offrir une source d'énergie 100% verte et renouvelable, en complémentarité avec les autres énergies décarbonées offertes aux consommateurs québécois. À cet égard, les réseaux de distribution par canalisation offrent de nombreux avantages, notamment parce qu'ils sont déjà existants et robustes, et qu'ils contribuent à la résilience énergétique du Québec en plus d'offrir de grands avantages de par sa complémentarité avec l'électricité.

Cependant, dans sa mouture actuelle, la **Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) freine l'atteinte des objectifs de transition énergétique du gouvernement en limitant les initiatives des distributeurs de gaz naturel qui sortent du cadre usuel**. En effet, le cadre réglementaire actuel n'est pas optimal pour accompagner les distributeurs dans un contexte de transition énergétique et leur permettre d'innover. L'alignement de nature purement économique de la réglementation, basé sur les caractéristiques d'un monopole naturel comme les économies d'échelle, doit être revu pour **favoriser le changement de paradigme vers la transition énergétique et soutenir l'adaptation des réseaux de distribution et la complémentarité entre les sources d'énergie à la disposition du Québec**.

La transition énergétique nécessite de favoriser des méthodes efficaces et complémentaires entre les sources d'énergie pour satisfaire les besoins énergétiques. Or, **nos structures réglementaires sont organisées pour favoriser la desserte économique d'une seule source énergétique, et ce, dans un système où plus le volume de livraison est grand, plus les projets sont rentables, alors que nous devons plutôt viser la satisfaction du besoin du client avec un minimum d'énergie**, qu'elle soit renouvelable ou pas. Il ne faut pas oublier que nous sommes dans une situation de carence d'énergie renouvelable et cela pour plusieurs années à venir ; l'efficacité énergétique doit donc être au cœur de nos actions.

Le travail collaboratif entre deux réseaux énergétiques, tels que les réseaux gazier et électriques, inclut des bénéfices importants pour la société. Actuellement, la combinaison des réseaux permet déjà, en partie, de bénéficier de gains économiques importants, notamment à la pointe hivernale, où le réseau gazier représente actuellement plus du tiers de la puissance installée d'Hydro-Québec. L'optimisation de nos infrastructures de manière collaborative, ainsi que l'utilisation du réseau gazier pour mieux gérer la pointe électrique et pour entreposer l'électricité en période de surplus (*annuel, saisonnier, journalier*) ne peuvent que mener à des gains substantiels pour la société, dans la mesure où l'approche demeure rentable pour l'ensemble des entreprises énergétiques.

Par ailleurs, pour réaliser notre transition énergétique, les besoins d'électricité seront imposants dans l'avenir, tant pour l'électrification des transports que pour supporter la croissance économique du Québec. Bien utiliser les vecteurs énergétiques que sont le gaz et l'électricité, au bon moment et au bon endroit, aura des bénéfices sociaux et économiques importants, tout en respectant nos objectifs tant recherchés de transition énergétique. **Il est temps de travailler de manière collaborative et non de manière compétitive entre les énergies. Il est temps de mettre à jour nos réglementations pour favoriser l'accès à l'énergie et la décarbonation de notre économie et non pas de mettre les vecteurs énergétiques les uns contre les autres.**

Finalement, les avancées technologiques dans plusieurs domaines reliés à l'énergie ne cessent de nous faire découvrir de nouvelles avenues potentielles pour arriver à atteindre les objectifs de la transition énergétique, que ce soit par la captation du CO<sub>2</sub> et sa réutilisation ou son entreposage, de nouvelles technologies de production de gaz naturel renouvelable, ou des avancées dans les méthodes de production d'hydrogène ou de récupération de chaleur. Personne, toutefois, ne peut prédire avec certitude quelle sera la solution optimale qui permettra de compléter la transition énergétique. **Il est donc important que la nouvelle mouture réglementaire laisse une place importante à l'adaptation, à la recherche et au développement, ainsi qu'à l'essai de solutions.**

## Introduction

L'importante mouvance dans le secteur de l'énergie, la redéfinition des modèles d'affaires des distributeurs et les développements technologiques dans le domaine des énergies font en sorte qu'une actualisation de la LRE, adoptée en 1996, est nécessaire et pertinente. **Une évolution du cadre réglementaire est essentielle afin de réussir la transition énergétique du Québec, et ce, au meilleur coût possible.**

La réglementation économique mise en place il y a plusieurs décennies avait pour objectif de viser l'atteinte du « second best » économique, soit de maximiser les bénéfices sociaux. Ce besoin de réglementation prenait son essence dans les éléments suivants :

- L'industrie de la distribution d'énergie par canalisation (*idem pour la filiale électrique*) est un monopole naturel ;
- Dans un monopole naturel, l'entreprise va maximiser son bénéfice au détriment d'une maximisation des bénéfices sociaux que l'on retrouve dans le marché dit libre.

Pour tenter d'atteindre cet objectif de « second best » au Québec, comme dans plusieurs juridictions anglo-saxonnes, des monopoles ont été attribués à certaines entreprises. En vertu des droits de distribution exclusifs qui ont été délivrés, ces entreprises ont les obligations suivantes :

- Assurer l'accès à l'énergie à tout client qui le demande selon certaines conditions économiques, afin de faire des investissements en capital dits rentables ;
- Viser l'équité entre les consommateurs ;
- Assurer une qualité de service et un approvisionnement énergétique fiable et sécuritaire ;
- Offrir des tarifs justes et raisonnables en effectuant des choix à long terme qui sont au bénéfice de la société et qui assurent la continuité d'affaires, plutôt que l'atteinte de bénéfices rapides qui pourraient affecter la qualité du service à terme.

Dans cette optique et depuis plusieurs décennies, la Régie de l'énergie a été très efficace afin de contrôler les tarifs et d'assurer l'accès à l'énergie dans des conditions de prix raisonnables, fiables et sécuritaires.

Aujourd'hui, en plus de veiller aux obligations traditionnelles, la réglementation doit veiller aux objectifs de la transition énergétique. Dans cette nouvelle ère de transition, **il est important que la réglementation s'adapte et évolue afin d'offrir la latitude nécessaire aux entreprises d'énergie du Québec pour trouver les meilleures solutions de décarbonation.**

La réglementation traditionnelle est onéreuse pour les consommateurs d'énergie et peu efficace quant à sa capacité de suivre l'évolution rapide du marché énergétique, en raison de ses lourdeurs administratives et de son approche conservatrice. Cela entraîne notamment des délais importants pour les entreprises réglementées qui cherchent à mettre en place des nouveautés, à faire de la recherche et du développement ou à offrir de nouvelles solutions répondant aux objectifs de la transition énergétique. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui, à l'heure où la transition énergétique demande de maximiser la production d'énergies de sources renouvelables, d'optimiser les sources d'énergie entre elles (*partenariats entre grandes entreprises et énergéticiens*) et de travailler sur les appareils et les équipements, ces éléments étant généralement considérés comme appartenant au marché dit non réglementé.

Gazifère estime d'ailleurs que le marché énergétique québécois est relativement mature, que les coûts génériques sont sous contrôle et que la compétition entre les distributeurs de gaz par canalisation et les distributeurs électriques est très développée, notamment en considérant le faible coût de l'électricité au Québec (*comparativement à la majorité des autres provinces canadiennes*).

Dans ces conditions et de l'avis de Gazifère, l'exercice de modernisation de la LRÉ devrait veiller à :

- **Alléger considérablement le processus réglementaire ;**
- **Mettre en place une réglementation axée sur l'atteinte d'objectifs précis ;**
- **Donner la flexibilité nécessaire aux entreprises réglementées pour atteindre les objectifs de transition énergétique visés par le Québec, et ce, à un coût raisonnable ;**
- **Assurer un approvisionnement énergétique fiable et sécuritaire, ainsi que la satisfaction de la clientèle.**

De plus, le nouveau cadre réglementaire doit être flexible et souple afin de prendre en considération que Gazifère est un distributeur de petite taille qui n'a pas nécessairement les mêmes moyens ou ressources que d'autres distributeurs, et que certaines particularités ou opportunités peuvent être différentes d'une région à l'autre.

**En résumé, en plus de veiller aux obligations traditionnelles, la réglementation doit veiller à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique dans un cadre allégé et souple qui donne une certaine flexibilité aux distributeurs, afin qu'ils puissent tenir compte de leur propre réalité.**

## Recommandation 1 : Alléger les processus réglementaires de la Régie de l'énergie relatifs à la distribution de gaz naturel

Comme mentionné en introduction, l'objectif d'assurer l'équité entre les clients, élément clé du processus de réglementation économique, est devenu limitatif pour les entreprises réglementées dans leurs démarches d'innovation et d'adaptation.

Actuellement, le cadre réglementaire:

- Effectue principalement des analyses du type « moindre coût » plutôt que du type « coût raisonnable » ;
- S'immisce de manière trop détaillée dans les décisions d'affaires des entreprises au lieu d'adopter une approche de surveillance.

**Ce fardeau réglementaire est trop important en comparaison des bénéfiques.** Actuellement, une part importante de la tâche du distributeur est dédiée à rendre des comptes détaillés et à prouver chacune de ses initiatives en lien avec la transition énergétique (*autant lors des causes tarifaires que lors des rapports annuels*) plutôt qu'à travailler concrètement à la mise en place de projets d'innovation qui sont aux bénéfiques de sa clientèle et de la société. **Cette situation est encore plus marquée pour Gazifère, un distributeur de petite taille.**

**Gazifère considère qu'un allègement important est nécessaire, car :**

- La situation est hautement concurrentielle au Québec pour l'industrie du gaz naturel;
- Gazifère opère dans un contexte où la compétitivité avec les autres sources d'énergie vertes l'incite à agir adéquatement et avec prudence au niveau des coûts;
- La part des coûts de distribution est à la baisse en raison de la croissance importante des autres coûts tels que le marché du carbone, le transport, le gaz de source renouvelable (*ci-après « GSR »*), etc. À cet égard, les coûts de distribution qui représentaient 41% de la facture du client en 2011, représentent 30% de la facture du client en 2022 et représenteront environ 20% en 2030, selon une estimation intégrant les obligations de GSR minimales et du marché du carbone ;
- Une part importante des charges de distribution sont des coûts quasi fixes, tels que l'amortissement, les intérêts, le rendement et les frais liés aux obligations gouvernementales. Seul environ le tiers de ces charges représente des coûts d'exploitation directement compressibles ou expansibles.

Il faut donc **accroître la marge de manœuvre du distributeur dans l'évolution de son coût de service et la fixation de ses tarifs de distribution**, dans l'objectif de lui permettre d'effectuer la transition énergétique.

**Ainsi, et de façon plus concrète, lors de l'établissement des tarifs, la Régie devrait exercer son pouvoir de surveillance selon des balises (fixées par le gouvernement ou la Régie)** notamment en s'assurant de l'application du rendement raisonnable qui aurait été autorisé par celle-ci. Par exemple, les pouvoirs de la Régie seraient concentrés à autoriser un rendement raisonnable dans les tarifs de distribution pour une période de 3 à 5 ans et non plus dirigés à la fixation de tarifs justes et raisonnables. Les distributeurs posséderaient ainsi une marge de manœuvre pour ajuster leurs tarifs annuellement entre deux dossiers tarifaires (*aux 3 à 5 ans*) dans la mesure où les ajustements tarifaires demeurent à l'intérieur des balises fixées.

De plus, l'exercice de reddition de compte ayant lieu annuellement, par le dépôt du rapport annuel de la part des distributeurs gaziers, est beaucoup trop lourd et cette lourdeur ne va malheureusement pas en diminuant, bien au contraire. Comme mentionné, une part importante de la tâche du distributeur est dédiée à rendre des comptes détaillés et canalise une grande partie des ressources nécessaires à la transition énergétique. Il faut garder à l'esprit que tant que le mode de partage des écarts de rendement en fin d'année prévoit une possibilité raisonnable pour le distributeur de conserver une partie des gains d'efficacité, la conception et la mise en œuvre d'initiatives visant à réaliser ces gains d'efficacité sont encouragées. Si le mode de partage des écarts de rendement en vigueur est bien calibré, le distributeur est encouragé à concevoir et à mettre en œuvre des initiatives visant à réaliser des gains, et ce, aux bénéfices des actionnaires, mais également des clients. Dans ce contexte, et afin d'éviter un lourd processus d'examen annuel, **le processus réglementaire de reddition de compte doit être revu en profondeur afin d'alléger de manière substantielle la lourdeur réglementaire associée à cette étape réglementaire.** Celui-ci pourrait essentiellement être constitué de la présentation de l'atteinte ou non du rendement autorisé, de l'application du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, de la démonstration du respect des indices de qualité de service ainsi que l'état d'avancement de l'atteinte des cibles relativement à la transition énergétique.

Ces types d'allègements permettraient d'éliminer une grande portion de la gestion détaillée qui a lieu actuellement dans les différentes activités réglementaires, tant en mode budget qu'en mode réel (rapport annuel), tout en s'assurant de protéger les consommateurs contre les rendements excessifs des entreprises régulées et d'atteindre de manière plus rapide et efficace les objectifs de la transition énergétique. **Selon une telle approche, les efforts de la Régie seraient orientés vers l'atteinte des objectifs de la transition énergétique,** ce qui constitue l'objet de la prochaine section, tout en protégeant les consommateurs au point de vue économique, mais sans recourir à des approches lourdes et inutilement détaillées.

## Recommandation 2 : Adopter une réglementation basée sur une obligation de résultats plutôt qu'une obligation de moyens

La Régie de l'énergie devrait s'intéresser à l'atteinte des objectifs de transition énergétique (*quoi*) et non pas à la manière (*comment*) dont les entreprises parviennent à les atteindre, afin de favoriser la flexibilité et l'innovation. Une approche de surveillance est à préconiser. Le rôle du distributeur dans un contexte de transition énergétique devrait aussi être davantage reconnu dans la LRÉ ou son application ; les distributeurs sont limités dans leur capacité d'opérer et d'innover. Le processus actuel exige de justifier le bien-fondé de chaque initiative dans un contexte où l'impact tarifaire demeure la principale considération. Le temps requis pour mettre en place et faire les suivis est imposant. Ce type d'approche retarde la mise en place des projets et limite souvent la capacité du distributeur de les faire évoluer au gré des événements, des opportunités, des avancées technologiques ou d'affaires.

Les débats légaux et juridiques s'additionnent, ce qui a un effet sur les coûts, sur la capacité d'action et même, à certains égards, sur l'envie des distributeurs d'offrir des alternatives, puisque l'impact (*lourdeur administrative*) de tels projets est démesuré. Ce rythme pouvait être acceptable dans un récent passé où le marché énergétique était mature et où le mode usuel de « réglementation économique » s'appliquait bien, mais dans un marché qui doit s'adapter rapidement pour atteindre les objectifs de la transition énergétique, la manière dont la Régie applique la réglementation rend les choses compliquées et mène les entreprises réglementées à limiter leurs innovations.

**Avoir un endroit pour discuter des objectifs gouvernementaux est requis afin de s'assurer que ceux-ci soient atteignables, à coût raisonnable (*et non pas à moindre coût*),** par les entreprises réglementées, sans compromettre la sécurité des approvisionnements. En ce sens, Gazifère estime que la Régie, ayant toutes les compétences nécessaires pour rassembler les acteurs impliqués et veiller au respect des politiques énergétiques du gouvernement, devrait être le lieu pour mettre en place un forum qui permettrait de tenir des consultations. Son rôle devrait même être élargi et inclure les autres distributeurs énergétiques, tels que les distributeurs d'essence, de mazout et de propane, afin d'assurer une cohérence et un « *level playing field* » (*piste : élargissement du pouvoir de surveillance, chapitre V de la LRÉ*).

Pour opérer et réaliser la transition énergétique en donnant la flexibilité nécessaire à Gazifère, il faut **mettre en place une réglementation allégée basée sur les objectifs de transition énergétique du gouvernement**. Gazifère recommande que cette réglementation inclue **le dépôt d'un plan de verdissement projetant l'évolution de la demande sur un horizon de 10 ans**. Ainsi, dans ce nouveau cadre réglementaire, Gazifère :

- Offrirait une prévision pour l'atteinte de ces objectifs sur une période de 10 ans, et ce, dans le cadre d'un plan de verdissement et de réduction des gaz à effet de serre

qui devrait être approuvé aux 3 ans, et veillerait ensuite à effectuer une reddition de ses objectifs.

- Pourrait, sans devoir initier un dossier pour obtenir une autorisation préalable pour chaque initiative, mettre en place un plan de verdissement et de réduction des gaz à effet de serre dans lequel elle présente ses objectifs (*ex. réduction de 50% des émissions dans le secteur du bâtiment*) et ses moyens (*ex. efficacité énergétique 10%, GSR 20% et Biénergie 20%*).
- Pourrait, par la suite, acheter le GSR nécessaire et en fixer le prix de vente selon le marché (*récupération de l'écart entre le prix de vente et le prix d'acquisition auprès de l'ensemble des clients*), mettre en place les modifications requises aux structures tarifaires telles que des tarifs fixes ou tout autre mécanisme de découplage, réaliser des extensions de réseau permettant d'éliminer la consommation de mazout et d'huile lourds ou favorisant le développement de projets de production de GSR, mettre en place des initiatives en efficacité énergétique, etc.

Les **critères d'investissement** actuellement en vigueur sont très limitatifs et les projets à grande distance nécessitent souvent l'aide financière du gouvernement, ce qui ne constitue pas toujours une utilisation optimale des fonds publics. Dans le nouveau cadre réglementaire, les entreprises réglementées pourraient réduire de manière plus importante l'utilisation d'énergie émissive si les règles entourant les autorisations de projets d'extension de réseau étaient moins contraignantes sur le plan économique et que d'autres bénéfiques (*environnementaux, sociétaux, etc.*) étaient pris en considération dans l'évaluation des projets. Par ailleurs, des **indicateurs de qualité de service et un mécanisme incitatif pour l'atteinte des objectifs de transition énergétique** pourraient être mis en place afin de s'assurer de la performance de l'entreprise et de la satisfaction des besoins des clients à coût raisonnable.

En résumé, une fois les objectifs fixés par le gouvernement et le plan de verdissement approuvé, Gazifère aurait tout le loisir de mettre en place les stratégies nécessaires les plus efficaces pour atteindre les objectifs de la transition énergétique sans devoir passer par un processus réglementaire pour chacune de ses actions et ainsi consacrer une grande partie de son temps et de ses ressources à expliquer en détail ses décisions. **Une approche orientée vers l'atteinte de résultats plutôt que sur la manière offre également plus d'agilité aux distributeurs, et permet de réagir plus rapidement et diligemment en cas d'insuccès d'une ou de plusieurs stratégies.**

La Régie ne déciderait pas des actions à prendre, mais veillerait plutôt au réalisme des objectifs des assujettis, de leurs alignements aux politiques du gouvernement, de même qu'au suivi et à l'atteinte des résultats à coût raisonnable.

De plus, dans ce nouveau cadre réglementaire, **un meilleur encadrement des interventions est nécessaire en vue d'encourager un mode de participation basé sur l'exploration des solutions et non seulement sur la critique ou la contestation.** Dans le contexte actuel, le processus d'intervention est lourd, coûteux et parfois peu utile. Bien que différentes approches d'allègement aient été utilisées dans les dernières années par les distributeurs, il importe que les parties impliquées dans les processus réglementaires adoptent une approche d'intervention et d'analyse différente qui s'éloigne du détail et de la micro-gestion. Il faut simplifier le processus réglementaire et le rendre plus optimal et pertinent. Pour y parvenir, le modèle d'intervention devrait être revu en se questionnant sur l'à-propos d'un processus quasi judiciaire trop contraignant et sur la mise en place d'un système de rémunération des interventions davantage basé sur la recherche de solutions.

En terminant, Gazifère juge primordial que le nouveau cadre réglementaire veille à ce que **les actions des municipalités soient cohérentes avec les objectifs du gouvernement et les plans des distributeurs**, surtout lorsque celles-ci ont un impact sur les coûts et les tarifs des assujettis (*piste : inspiration et élargissement de l'article 84 de LRÉ*). Il est en effet dans l'intérêt du Québec de coordonner les actions des différents acteurs afin de satisfaire aux objectifs ambitieux et globaux.

## Recommandation 3 : Permettre l'intégration d'actifs reliés à la distribution d'hydrogène dans la base tarifaire des distributeurs gaziers

Gazifère considère que le nouveau cadre réglementaire doit donner une plus grande flexibilité aux distributeurs en ce qui concerne les produits distribués, les services offerts et les actifs couverts par cette réglementation. **Le nouveau cadre réglementaire doit notamment permettre l'inclusion d'actifs de transport et de distribution de GSR, entre autres, dans la base de tarification par les distributeurs gaziers, du fait qu'ils sont utiles au verdissement du réseau.** De plus, il doit permettre des dépenses hors du cadre rationnel du monopole de distribution de gaz naturel, telles que des dépenses en innovation, et ce, afin de favoriser de nouveaux modèles d'affaires qui accéléreront la décarbonation.

Ainsi, la notion d'« actifs utiles pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel », telle que contenue dans l'article 49(1) de la LRÉ, devrait être interprétée pour inclure non seulement les actifs qui servent à assurer la pérennité du réseau gazier, mais également ceux qui servent à atteindre les objectifs gouvernementaux en permettant le verdissement du réseau. Cette nouvelle interprétation devrait permettre l'inclusion d'actifs complémentaires au réseau gazier tel que les boucles énergétiques, la géothermie, les réseaux dédiés d'hydrogène, etc. Bien que ces nouveaux actifs pourraient être inclus dans la base de tarification à la demande du distributeur, si jugés utiles au verdissement du réseau par la Régie, **ceux-ci ne seraient pas accompagnés d'un droit exclusif (*monopole*) tel que l'est la distribution de gaz naturel.**

Dans les sous-sections suivantes, Gazifère offre un aperçu du rôle de l'hydrogène dans le verdissement des réseaux gaziers et aborde ensuite plus spécifiquement deux ajustements au cadre réglementaire primordiaux au verdissement de son réseau dans la région de l'Outaouais en lien avec l'hydrogène, soit l'inclusion d'actifs dédiés au transport et à la distribution d'hydrogène et la reconnaissance des investissements utiles et raisonnables afin d'assurer l'injection de GSR dans le réseau et d'assurer son interchangeabilité.

### Le rôle de l'hydrogène dans le verdissement des réseaux gaziers

L'hydrogène pourra jouer un rôle relativement important dans la décarbonation des réseaux gaziers, selon l'évolution technologique de la production de cette énergie. En effet, il y a des opportunités au Québec d'utiliser l'hydrogène vert, que ce soit par la production dédiée à titre d'énergie ou via des scénarios de résidu industriel. Gazifère compte deux projets sur son territoire via ces deux types de production d'hydrogène qui pourraient mener à près de 20 % de décarbonation de son réseau gazier, et qui sont accessibles à court terme, soit quelques années.

À cet égard, Gazifère a déjà entrepris une vaste étude d'évaluation de son réseau pour déterminer la quantité d'hydrogène pouvant être ajoutée à son mélange gazeux afin de maintenir la qualité du service, ainsi que la fiabilité et la sécurité des infrastructures et des équipements des clients. Ce travail ne se fait pas en vase clos. En effet, l'hydrogène est un élément estimé important par plusieurs provinces et entreprises pour réaliser la transition énergétique. Par exemple, Enbridge Gas en Ontario effectue elle aussi une évaluation de son réseau pour y injecter de l'hydrogène à grande échelle, pendant qu'un projet pilote injecte de l'hydrogène à petit volume pour plus de 2 000 clients depuis plusieurs mois. En Alberta, ATCO continue le déploiement de projets afin d'utiliser de l'hydrogène bleu dans ses réseaux. Des travaux sont également en cours dans le secteur du transport du gaz naturel, soit dans les grands réseaux à grands débits, pour déterminer le potentiel d'injection d'hydrogène.

Bien qu'il soit difficile encore aujourd'hui de prédire avec certitude quelle sera la place de l'hydrogène dans le mélange énergétique de l'avenir, une chose est certaine, l'hydrogène aura sa place. Et celle-ci pourrait être différente d'une région à l'autre selon les opportunités accessibles ; **chez Gazifère, non seulement de grandes quantités d'hydrogène vert sont accessibles, mais sa production ne nécessiterait que peu d'électricité provenant d'Hydro-Québec.** Cette position favorable de notre réalité régionale fait en sorte qu'il est important de permettre une utilisation optimale de cette énergie verte présente sur le territoire de l'Outaouais, et ce, dans un premier temps, via son utilisation à titre d'énergie dans le réseau gazier. Cette nouvelle source d'énergie, une fois accessible dans l'Outaouais, pourra par la suite migrer vers des utilisations en devenir comme le transport.

## Actifs dédiés au transport et à la distribution d'hydrogène et élargissement de la définition de GSR

**L'inclusion d'actifs dédiés au transport et à la distribution de l'hydrogène doit être permise par la LRÉ.** Pour ce faire, l'hydrogène doit être reconnu à titre de « gaz de source renouvelable », tel que défini à l'article 2 de la LRÉ, qu'il soit livré dans le réseau de distribution (*interchangeable*) ou qu'il circule dans une conduite dédiée. La limitation actuelle de l'aspect de l'interchangeabilité, qui ne reconnaît pas les conduites dédiées d'hydrogène, réduit les opportunités d'optimiser l'utilisation de l'hydrogène à titre de GSR, en plus de limiter les options de dessertes optimales en réseau. Cela a pour effet d'augmenter de manière fulgurante les coûts d'un projet d'hydrogène de grande ampleur tel que celui de Gazifère. **Ainsi, l'inclusion dans la base tarifaire d'actifs associés au transport de l'hydrogène par canalisation doit être prévue par la LRÉ, que cet hydrogène soit interchangeable ou pas.**

La production d'hydrogène (*incluant tout type de production destiné à tout type de consommation, incluant une production de nature industrielle dédiée, par exemple un électrolyseur pour desservir directement une usine d'éthanol*) ainsi que le transport et la distribution par camion ou train devraient être laissés au marché compétitif tel qu'il est pratiqué actuellement, et ne devrait pas pouvoir compter comme élément permettant de décarboner le réseau gazier.

Cependant, le transport et la distribution de l'hydrogène par canalisation qui dessert plusieurs clients devraient être traités différemment, car cela requiert une expertise particulière afin d'assurer une utilisation fiable et sécuritaire. Les entreprises réglementées de distribution de gaz par canalisation ont cette expertise et les ressources nécessaires. De plus, des modalités d'affaires (*ex. droit d'expropriation*) et d'ingénierie (*méthode de construction, distance de certaines infrastructures, etc.*) sont requises pour de tels projets. Or, les entreprises réglementées ont déjà les expertises et les droits requis pour mettre en œuvre un réseau de distribution et de transport d'hydrogène par canalisation fiable et sécuritaire, aux normes d'aujourd'hui et pour demain. Ainsi, la LRÉ devrait reconnaître deux éléments, soit :

- Le marché de la distribution et du transport d'hydrogène par canalisation devrait rester accessible à toute entreprise compétente, incluant les distributeurs gaziers, mais sous réserve d'obtenir une autorisation de la Régie de l'énergie ;
- **Reconnaître l'hydrogène à titre de GSR qu'il soit livré dans le réseau de distribution (*interchangeable*) ou qu'il circule dans une conduite dédiée dans la mesure où il n'est pas utilisé comme intrant pour les clients industriels, mais bien à titre d'énergie.** À cet égard, une utilisation d'hydrogène à titre d'intrant pourrait tout de même utiliser les canalisations du distributeur, mais cet hydrogène ne pourrait être compté à titre de GSR.

En conclusion, la nouvelle LRÉ doit élargir la notion d'actifs/dépenses pouvant être reconnus et permettre l'inclusion d'actifs dédiés au transport et à la distribution d'hydrogène dans la base de tarification des distributeurs gaziers, du fait qu'ils sont utiles à la distribution de GSR et au verdissement des réseaux.

## Actifs et investissements utiles à la distribution de GSR

La notion d'interchangeabilité prévue dans la définition de « gaz de source renouvelable » à l'article 2 de la LRÉ est trop restrictive. En effet, alors que certaines juridictions adoptent une interprétation de la notion d'interchangeabilité considérant qu'il y a interchangeabilité tant et aussi longtemps que des modifications aux *installations des appareils installés chez la clientèle* des distributeurs ne sont pas nécessaires, la LRÉ actuelle pourrait mener à une définition de l'interchangeabilité qui soit plus contraignante. Une telle définition pourrait par exemple considérer qu'aucun investissement ou ajustement de l'entretien du réseau gazier actuel doit être requis pour considérer que l'hydrogène est de nature interchangeable. Cette situation peut rapidement devenir limitative dans des situations où des quantités importantes d'hydrogène sont disponibles pour décarboner le réseau gazier, comme c'est le cas en Outaouais.

Ainsi, la définition de GSR devrait être interprétée dans un contexte de transition énergétique visant l'atteinte de cibles de décarbonation importantes à court et moyen termes et reconnaissant le rôle de l'hydrogène dans la décarbonation. Dans cette perspective, cette définition doit recevoir une interprétation (*ou être spécifiée dans la LRÉ*) permettant l'atteinte de ces objectifs. Selon Gazifère, cela implique que **cette définition, eu égard plus particulièrement à l'interchangeabilité de l'hydrogène avec le gaz naturel, ne doit**

pas avoir pour effet d'écartier la possibilité d'effectuer des modifications au réseau de distribution afin de l'adapter à l'hydrogène.

Dans la mesure où le réseau gazier, ses installations et les équipements qui y sont liés ne sont pas compromis, **Gazifère est d'avis que les ajustements et investissements** qui pourraient être nécessaires pour permettre l'injection et la circulation de l'hydrogène dans le réseau doivent s'inscrire dans la définition de GSR ainsi que dans le développement normal du réseau de distribution, et **devraient être considérés comme une activité réglementée puisqu'elle est réalisée dans le but de permettre au distributeur gazier de s'adapter à une nouvelle réalité**. En effet, adapter le réseau gazier afin de satisfaire aux besoins de la clientèle, à de nouvelles pratiques d'affaires ou encore en raison de l'évolution des normes techniques ou des obligations réglementaires, constitue une activité qui s'inscrit dans le développement normal pour un distributeur de gaz.

Gazifère estime qu'il est nécessaire et justifié de devoir s'adapter, s'éduquer et faire preuve de flexibilité pour offrir un réseau gazier sécuritaire, respectant les nouvelles normes et les nouvelles réalités et pour assurer une utilisation adéquate de celui-ci. La distribution du gaz naturel n'est pas une activité qui s'exécute de manière statique et le réseau de distribution de Gazifère ne s'opère pas de la même manière qu'à ses débuts. Adapter le réseau gazier en fonction des meilleures pratiques et du contexte contemporain s'inscrit nécessairement dans le cadre du développement normal.

Conséquemment, si une certaine concentration d'hydrogène mélangée au gaz naturel ne représente pas un enjeu pour le fonctionnement des appareils installés chez la clientèle de Gazifère, c'est qu'il y a interchangeabilité. Ainsi, du moment que l'interchangeabilité des gaz est confirmée au niveau des appareils, l'hydrogène livré dans le réseau et respectant la concentration acceptée par les appareils devrait automatiquement être considéré comme étant interchangeable avec le gaz naturel. **L'adaptation de la LRE devrait s'assurer de mettre en place des modalités afin que le modèle de transition énergétique puisse se réaliser et que Gazifère puisse faire les investissements nécessaires sur son réseau pour contribuer à la transition de manière optimale.**

## Conclusion

Notre mémoire s'inscrit dans un contexte de transition énergétique qui demande que les distributeurs d'énergie adaptent leur façon de faire afin de réaliser ce grand objectif commun. Cela doit cependant se faire tout en ayant comme objectif de maintenir les gains sociétaux historiques tels que l'accès à l'énergie à un prix raisonnable et en assurant la fiabilité et la sécurité.

Les réseaux gaziers ont eu un effet bénéfique important sur le développement économique dans le temps, avec des évolutions selon les technologies, les opportunités et les objectifs. Du gaz de ville au gaz de l'Ouest, nous intégrons aujourd'hui le gaz naturel renouvelable et croyons que l'ajout d'hydrogène dans le mélange aura un effet porteur pour la transition énergétique, en plus de préparer le marché pour les autres utilisations, tel que le transport lourd.

La complémentarité des énergies pour répondre aux besoins des consommateurs et du développement économique s'est faite naturellement, et historiquement, de manière compétitive. La transition à laquelle nous sommes conviés demande de travailler de manière collaborative en misant sur les acquis des différents vecteurs énergétiques et sur les potentiels de ces derniers dans l'avenir.

Différentes solutions seront requises pour réaliser cette solution et certaines seront davantage régionales, étant donné leur nature. Les projets que Gazifère développe depuis des années ont pour objectifs de répondre à la transition énergétique en misant sur les avantages régionaux propres à l'Outaouais, où une grande quantité d'hydrogène verte est accessible, en plus de certains sites de production de gaz naturel renouvelable. Nous sommes également à l'affût d'autres technologies de production d'énergie renouvelable gazière qui pourraient s'implanter avantageusement dans la région.

Nous soumettons que le gouvernement doit supporter ces initiatives dans cette révision de la LRÉ afin de s'assurer que nous maximisons la production des énergies renouvelables, l'optimisation des énergies entre elles et leur utilisation la plus efficace. La non-utilisation d'une énergie renouvelable actuellement disponible ne peut être une conclusion acceptable dans nos objectifs de transition énergétique, et c'est pourquoi nous recommandons les changements législatifs requis pour faire en sorte de maximiser les réductions de GES dans l'Outaouais, à partir des énergies qui sont disponibles dans la région.